

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
.....

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
sur la

REGULARISATION ADMINISTRATIVE PAR LA SAS SOFIVO
POUR SON USINE DE SECHAGE DE PRODUITS LAITIERS
SUR LA COMMUNE DE CHAMPDENIERS

Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Destinataires : Monsieur le Préfet des Deux - Sèvres
Copie au Président du tribunal administratif

Rapport sur la régularisation administrative de l'usine SOFIVO sur la commune de Champdeniers (79)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET	4
11.- PREAMBULE	
12.- OBJET DE L'ENQUETE	
13.- CADRE JURIDIQUE	
14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
 II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	 7
21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE	
22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
 III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER	 10
 IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	 16
 V.- REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	 19
 VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	 20
 VII.- DOCUMENTS ANNEXES	 26

DEUXIEME PARTIE

Conclusion du commissaire enquêteur	24
--	-----------

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET

11.- PREAMBULE

L'établissement SOFIVO, implanté sur la commune de Champdeniers (79 220), exerce une activité de séchage de produits laitiers et/ou de matières premières végétales.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 janvier 2002 qui autorise le site à un niveau d'activités de 1 500 000 litres de lait au titre de la rubrique ICPE n°2230 (réception et transformation du lait).

Depuis cette autorisation, les matières premières mises en oeuvre, les outils de production et les capacités de traitement n'ont pas évolué. Le site réceptionne et sèche des produits laitiers et/ou végétaux. Pour cela, il dispose de quatre tours de séchage dont les capacités maximales de production sont identiques à celles du dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature des ICPE du 22 janvier 2002.

De nombreux documents et de demandes ont été transmises au service instructeur des installations classées portant notamment sur :

- La gestion des boues de la station d'épuration
- La chaufferie,
- L'activité du site.

Suite à cela, il a été demandé à l'usine SOFIVO, de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier d'autorisation environnementale intégrant les modifications sollicitées par l'établissement ainsi qu'une évaluation de leurs éventuelles conséquences

12.- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, ainsi que les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations, soit en les inscrivant sur le registre d'enquête, soit en les transmettant par courrier postal à la mairie à l'adresse du commissaire enquêteur,

- porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant, en toute indépendance, de formuler son avis et ses conclusions motivés.

La présente enquête publique porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale pour une régularisation administrative pour son usine de séchage de produits laitiers et /ou de matières premières végétales.

13.- CADRE JURIDIQUE

Par arrêté du Tribunal Administratif de Poitiers n° E25000086/86 en date du 19 mai 2025, monsieur Alain Devaux demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Ce projet constitué conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une évaluation environnementale.

Par note du 15 janvier 2026 de la préfecture, l'avis de consultation du public a été adressé à la mairie de Champdeniers pour affichage.

Le dossier en version dématérialisée est accessible via le lien suivant :

[https : //www.registre-dematerialisé.fr/7053](https://www.registre-dematerialise.fr/7053) ainsi que sur le site des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/publications/annonces-et-avis/enquetes-publiques/enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d'autorisation/CHAMPDENIERS-ST-DENIS/SAS-SOFIVO>

La nouvelle procédure requiert des réunions publiques d'information sur le projet environnemental consulté :

« ... Dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'ouverture, avec la participation du pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont rendus publics dans l'avis de consultation pour la réunion d'ouverture. Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. La date de cette réunion est fixée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en concertation avec le pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont

portés à la connaissance du public sur le site internet de la consultation au moins sept jours avant sa tenue. ... »

Les 2 réunions publiques se sont tenues en conformité dans la Salle des fêtes de Champdeniers dans de très bonnes conditions.

14.-COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier de l'étude d'impact a été établi par monsieur Emmanuel Henocque, CONSEIL INDEPENDANT EN ENVIRONNEMENT (GES), Forge, 79410 ECHIRE

Le dossier, bien documenté, offre grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet, qui résulte d'un choix de compromis.

Le dossier constitue la demande d'autorisation environnementale correspondante pour l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation à exploiter. Conformément aux articles L122-1 et suivant du code de l'environnement elle comprend 5 parties. Il est mis à la disposition de la population en mairie, et regroupe également d'autres chapitres suivants :

- copie de l'avis de consultation du public
- un dossier comprenant 14 pièces et une clé USB
 - mandat de dépôt
 - présentation du projet
 - note de présentation non technique
 - justificatif de la maîtrise foncière
 - parcelles du projet
 - notice de renseignements
 - annexes de l'étude d'impact
 - mémoire résumé non technique
 - étude des dangers
 - note de capacités techniques et financières
 - plan d'environnement sur un rayon de 3km
 - plan d'ensemble sur un rayon de 300m
 - plan des réseaux sur un rayon de 35m
 - installation ICPE soumise à enregistrement.
- Note en réponse à la demande de compléments du service instructeur des Installations classées.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur à la mairie de Champdeniers avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition du public. Dans le cadre d'une consultation du public, il n'y a pas de registre d'enquête.

- Mercredi 17 décembre 2025, à la laiterie de Champdeniers, j'ai rencontré monsieur Loic Vernaud, directeur général de l'entreprise, monsieur Romain Dionnet, animateur sécurité environnement de l'entreprise, monsieur Emmanuel Henocque, du bureau conseil indépendant environnement, de madame Morgane Cailly, du bureau conseil indépendant environnement et monsieur Rigssen adjoint au maire.
- Dès réception de l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Poitiers, j'ai eu monsieur Guillaume Billaudeau du service ICPE de la préfecture de Niort et les termes de l'organisation de l'enquête publique ont été précisés :
 - - les dates des permanences, des réunions publiques et lieu, l'ouverture d'un registre dématérialisé.
- Mardi 24 février, j'ai récupéré le dossier d'enquête en version papier.

Monsieur Romain Dionnet a présenté l'ensemble du projet et monsieur Emmanuel Henocque a explicité les parties techniques du dossier.

22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché (format A2 et caractère gras), dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches ont été posées 15 jours avant le début de l'enquête et maintenues pendant toute la durée de celle-ci.

L'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département des Deux - Sèvres.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par :

- l'insertion d'un premier avis dans 2 quotidiens régionaux « Centre Presse » et « La Nouvelle République ».

Conformément aux termes des articles L123-7 et R123-14 du Code de l'Environnement, les mairies de Champdeniers, Cours, Germond-Rouvre, Saint-Christophe-Sur-Roc, Sainte-Ouene, Surin ont assuré la publicité réglementaire de l'enquête publique dans la commune.

Les communes de Augé, Béceleuf, Cherveux, Faye-sur- Ardin, la Boissière en Gâtine, la Chapelle-Bâton, Les Groseillers, Saint-Maxire, Xaintray, Mazières-en Gâtine sont concernées pour les plans d'épandage des boues de la station d'épuration du site et des eaux traitées valorisées par irrigation.

- En outre, les articles de presse ont spécifié les dates des réunions publiques et les permanences du commissaire enquêteur :

- 1^{ère} réunion publique : 24 février 2026 à 18h
- 2^{ème} réunion publique : 28 mai 2026 à 18h
- 1^{ère} permanence : mercredi 11 mars 2026 de 9h à 12h
- 2^{ème} permanence : jeudi 7 avril 2026 de 9h à 12h

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que toutes les pièces constitutives du dossier, énumérées ci-dessus, étaient bien mises à la disposition du public en mairie et que celui-ci a pu les consulter, en toute liberté, aux heures d'ouverture du bureau.

23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le 17 décembre 2026 de 9h45 à 11h45, première réunion avec les différentes parties.

- Mardi 24 février 2026, j'ai effectué la première réunion publique à 18h jusqu'à 19h45, 2 personnes se sont présentées.
- Mercredi 11 mars 2026, j'ai effectué ma première permanence de 9h à 12 h, je n'ai enregistré aucune observation.
- Mardi 7 avril 2026, j'ai effectué ma deuxième permanence de 9h à 12h, je n'ai enregistré aucune observation.
- Jeudi 28 mai 2026, j'ai effectué ma deuxième réunion publique à 18h jusqu'à 19h45.

Le 9 mars 2026, j'ai reçu l'avis de la Direction Départemental du Territoire (DTT), du Service Départemental Incendie des Deux-Sèvres (SDIS).

Le 10 mars 2026, j'ai reçu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Rapport sur la régularisation administrative de l'usine SOFIVO sur la commune de Champdeniers (79)

Le 4 avril 2026, j'ai reçu l'avis de la MRAe du 13 mars 2026.

- Jeudi 18 juin 2026, je me suis rendu à la préfecture de Niort et au Tribunal administratif de Poitiers, j'ai remis mon rapport, mes conclusions, les registres et les dossiers.

III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER

La société SOFIVO, implantée sur la commune de Champdeniers, dans le département des Deux-Sèvres (79), a environ 15 km au nord de Niort souhaite régulariser sa situation sur la demande d'autorisation d'exploiter son site de laiterie.

Au titre de l'urbanisme, le site de production est localisé en zone UX, zone économique.

La propriété de SOFIVO s'étend sur différentes zones du PLUi Val d'Egray : UX (zone à vocation économique) et N (zone naturelle).

La partie de la propriété du site utilisée pour l'exploitation de l'activité (zone hachurée) est située en zone UX. Le reste de la parcelle est maintenu en espaces verts, conformément aux prescriptions du PLUi Val d'Egray.

La station d'épuration de SOFIVO est située en intégralité en zone UX.

Les bassins de stockage des eaux traitées sont implantés en zone N.

Bordé par la route départementale RD 6, l'environnement proche du site est composé d'habitations au Nord et à l'Ouest, de parcelles agricoles au Sud et d'une zone commerciale à l'Est. La station d'épuration est implantée à l'Est du site et consiste en un système de traitement par lagunage. Des bassins de stockage de l'eau traitée (pour valorisation en période estivale par irrigation agricole) sont localisés plus à l'Est.

L'entreprise est présente sur cette commune depuis plus de cinquante ans. Depuis sa reprise en 2013, son emprise foncière n'a pas évolué. Le dossier examine ne prévoit ni modification des bâtiments existants ni construction nouvelle. La société SOFIVO exerce une activité de séchage de produits laitiers et de matières premières d'origine végétale (caséine, lait, babeurre, sérum, matières grasses, jus végétaux). Les poudres produites sont destinées à l'alimentation humaine et animale.

L'établissement s'étend sur une surface totale de 206 445 m², dont 73 288 m² sont occupés par l'usine et 114 575 m² par la station d'épuration ainsi que par les lagunes de stockage des effluents traités.

L'activité du site est assurée 365 jours par an selon un fonctionnement en 3x8h.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 janvier 2002 qui autorise le site à un niveau d'activités de 1 500 000 litres de lait au titre de la rubrique ICPE n°2230 (réception et transformation du lait).

En 2022, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par le site dans le cadre d'un projet de diversification de l'activité du site, et pour permettre au site de sortir du Système d'Echanges de Quotas d'Emissions (SEQUE).

Depuis cette autorisation, les matières premières mises en œuvre, les outils de production et les capacités de traitement n'ont pas évolué. Le site réceptionne et sèche

des produits laitiers et/ou végétaux. Pour cela, il dispose de quatre tours de séchage dont les capacités maximales de production sont identiques à celles du dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la nomenclature des ICPE du 22 janvier 2002.

Depuis la reprise du site par l'entité SOFIVO, diverses demandes ont été transmises auprès du service instructeur des Installations Classées portant notamment sur :

- la gestion des boues de la station d'épuration,
- la chaufferie,
- l'activité du site.

Suite à cela, il a été demandé à SOFIVO de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant notamment les modifications sollicitées par l'établissement ainsi qu'une évaluation de leurs éventuelles conséquences.

ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact environnemental s'appuie sur l'analyse des impacts bruts sur la logique « E.R.C. »,

Eviter : une mesure d'évitement permet de supprimer un impact négatif identifié

Réduire : une mesure de réduction vise à réduire la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

Compenser : une mesure compensatoire doit apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits totalement.

Des mesures, permettant d'éviter et de réduire ces impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent peu significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité de présenter des mesures de compensation.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

IMPACT SUR L'EAU

L'arrêté préfectoral d'exploiter du site, en date du 22 janvier 2002, précise que l'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable O(AEP) et par deux sources captées par SOFIVO.

Depuis 2016, le prélèvement en eau de source a été stoppé pour des raisons de qualité de l'eau et l'usine est depuis, uniquement alimentée en eau potable par le réseau AEP administré par le Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine.

Les eaux usées générées par l'activité du site ainsi que les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées et dirigées vers la station de traitement du site. Une augmentation du volume de rejet autorisé est donc sollicitée par SOFIVO pour tenir compte du volume relatif au traitement de la majeure partie de ses eaux pluviales (issues des zones à risques de souillures) conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter actuel.

En parallèle, la réglementation applicable à l'établissement a évolué depuis l'obtention de son arrêté d'autorisation d'exploiter (22 janvier 2002). Les valeurs limites d'émissions applicables aux Installations Classées soumises à autorisation, notamment sous le régime de l'IED dans le cas de SOFIVO, ont évolué. En ce sens, l'établissement sollicite ainsi une actualisation de ses valeurs limites de rejet.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées à la station d'épuration communale. Aucune évolution de l'effectif du personnel n'est envisagée par l'établissement.

La zone d'implantation de l'établissement est soumise à différents schémas et programmes vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire- Bretagne sur la période 2022-2027 : outil de planification pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et l'atteinte des objectifs de qualité « Bon état » des eaux ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nivernaise Marais Poitevin : transposition du SDAGE en tenant compte des éventuelles spécificités du territoire au travers de plans et programmes régionaux et locaux.

LA BIODIVERSITE

L'emprise foncière de SOFIVO est :

- en dehors d'une zone protégée et relativement éloigné de la zone naturelle la plus proche (ZNIEFF de Type 1 « Vallon des rochers de la chaises » située à environ 2,1 km au Sud-Ouest du site) ;
- en dehors de tout parc ou réserve, naturel ou national (le plus proche étant le parc régional du Marais Poitevin, situé à environ 12 km au Sud du site) ;
- au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :
 - en zones urbanisée au droit de l'usine ;
 - en zone de corridor diffus au droit de la station d'épuration du site ;
 - au titre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Gâtine (SCoT) :
en secteur à enjeux vis-à-vis des corridors écologiques forestiers.

ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

L'activité du site ne présente pas d'impact direct ou d'impact indirect notable sur les zones NATURA 2000 étudiées.

IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LE CLIMAT

❖ Installations de combustion

Un contrôle régulier des émissions des chaudières est assuré par un organisme externe. Le dernier rapport en date présente une conformité des rejets.

Aucune modification des installations de combustion par rapport à la situation actuellement autorisée n'est projetée.

❖ Installations de réfrigération

A ce jour, l'établissement dispose de deux installations de réfrigération (groupes TRANE). Les mesures nécessaires sont mises en œuvre par le site pour éviter l'apparition d'une fuite de fluide frigorigène.

A terme, aucune modification de ces installations n'est envisagée. La situation actuellement autorisée restera donc inchangée.

❖ Tours de séchage

A ce jour, l'établissement dispose de quatre tours de séchage dont trois ne respectant pas la réglementation en vigueur. Une demande de dérogation pour l'obtention d'un délai supplémentaire permettant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité du site a été constituée et déposée en Préfecture.

En ce sens, une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) a été menée et a montré l'absence d'impact significatif des rejets actuels des tours de séchage du site sur la qualité de l'air (paramètres PM10 et PM2,5). Cette étude est jointe en Pièce 7 – Annexe 13.

Avec la mise en place des différentes actions correctives prévues par le site (dont l'arrêt de la tour de séchage la plus ancienne), les flux de poussières issus des tours de séchage seront significativement réduits d'ici 2030.

❖ Circulation des véhicules

La circulation quotidienne automobile liée à l'activité du site restera inchangée à la situation actuellement autorisée, à savoir environ 50 à 60 véhicules légers par jour et 20 à 30 camions par jour.

Le site est implanté en bordure d'axes routiers fortement empruntés (de 5 000 à 10 000 véhicules par jour pour la route départementale RD6 qui borde le site à l'Est).

L'activité de l'usine représente un faible pourcentage de la circulation enregistrée sur la commune de Champdeniers.

Les émissions atmosphériques liées à l'activité du site ne sont pas de nature à générer un impact sur la qualité de l'air.

❖ Emissions olfactives

Le risque de développement d'odeurs est essentiellement rattaché à la station d'épuration du site, notamment lors des opérations de curage des boues des lagunes.

La station de lagunage est relativement éloignée des habitations les plus proches et les opérations de curage des boues des lagunes sont restreintes dans le temps (une semaine tous les deux ans en moyenne). Par ailleurs, les agriculteurs recevant des boues effectuent un enfouissement dans la foulée des épandages.

L'activité du site n'est donc pas de nature à générer un impact notable sur les odeurs.

❖ Incidences sur le climat

Les effets potentiels d'une activité sur le climat sont liés principalement à ses émissions de gaz à effet de serre.

Au vu de la taille modérée des installations et des techniques mises en œuvre, l'activité industrielle n'a aucun impact perceptible, ni mesurable sur le climat.

IMPACT SUR LE BRUIT

Des mesures des niveaux sonores ont été effectuées en Mai 2024 et ont permis de constater :

- des niveaux sonores en limite de propriété conformes aux valeurs maximales prescrites en périodes diurne et nocturne;
- l'absence d'émergence sonore au droit des ZER en période diurne et nocturne, sauf au niveau du point de contrôle n°4 ;
- l'absence d'émergence sonore à une distance de 200 mètres des limites de propriété en période diurne et nocturne au niveau du point de contrôle n°4 ;
- une tonalité marquée avec un taux d'apparition supérieur au seuil pour deux points de mesures.

IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

L'usine veille, dans la mesure du possible, à valoriser ses déchets en les confiant à des filières de recyclage. En ultime recours, une filière de destruction est retenue. Dans tous les cas, SOFIVO veille à sélectionner des filières de transport et de valorisation ou destruction conformes à la réglementation.

IMPACT LUMINEUX

Les éclairages existants ont été choisis dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018). En période nocturne, les éclairages extérieurs sont éteints dans la mesure du possible.

Pour des raisons de sécurité, l'éclairage est maintenu sur l'ensemble des zones extérieures où circulent les camions et celles où peuvent être opérées des activités en période nocturne (réception/dépotage des matières premières notamment

ETUDE DE DANGERS

Les risques associés à l'exploitation de l'usine de SOFIVO sont l'incendie, l'explosion et les déversements accidentels. Différentes mesures de sécurité sont mises en œuvre par l'établissement :

- Politique de prévention
- Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Au regard des niveaux de confiance des barrières de sécurité (politique de prévention et moyens de détection et de lutte contre l'incendie) et des probabilités d'occurrence des causes initiateurs des événements redoutés, la probabilité de survenue des scénarios retenus est classée « très improbable ».

Le logiciel FLUMILOG a été utilisé pour modéliser les effets thermiques de chacun des scénarios retenus. Ces calculs correspondent à des incendies généralisés des stockages (à pleine capacité, ce qui n'est en réalité jamais le cas en exploitation) et supposent la défaillance de la stratégie de défense incendie interne et externe.

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, aucun événement redouté n'est classé inacceptable. Les mesures de prévention et de protection mises en place par SOFIVO permettent donc d'assurer un niveau de risque acceptable.

IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine relatif à l'autorisation d'exploiter de l'activité de la société SOFIVO à Champdeniers (79)

Les parties dédiées aux activités industrielles (l'usine principale et la station de traitement) sont situées en zone Ux a vocation économique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Val d'Egray*. Les bassins de stockage des eaux traitées en attente de valorisation sont situés en zone N. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur le sujet de la compatibilité des installations de l'entreprise avec le zonage défini dans le PLUi *Val d'Egray*, en particulier pour les bassins de stockage des eaux traitées.**

Pour consolider l'évaluation environnementale, la MRAe recommande d'améliorer la présentation du bilan des activités du site, de ses émissions et ses rejets (a minima pour les eaux et l'air), des opérations d'épandage et d'irrigation, et de l'évolution des milieux depuis la mise en service du site, à défaut sur les 10 dernières années. **Il est recommandé de présenter l'analyse des causes des non-conformités et les mesures correctives réalisées ainsi que le suivi de leur efficacité.**

Les dépassements sur le paramètre DCO apparaissent effectivement ponctuels mais importants en concentration : valeur maximale de 319 mg/l en 2022, 318 en 2023 et 560 en 2024, pour une Valeur Limite d'Emission (VLE) fixée à 150 mg/. **La MRAe recommande d'indiquer si la cause de ces dépassements a été recherchée et si des actions sont envisagées pour optimiser et renforcer le traitement des eaux industrielles**

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact un plan des réseaux du site, pour une meilleure compréhension de l'organisation des réseaux et de la gestion des eaux industrielles, des eaux pluviales, et des eaux d'extinction d'incendie, en faisant apparaître les solutions de traitement, stockage/rétention, et les points de rejet.

La MRAe rappelle que le périmètre du projet doit couvrir l'ensemble des composantes du projet, y compris l'épandage des boues et la valorisation des eaux traitées par irrigation. **Elle recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ces volets, en présentant la caractérisation des parcelles concernées, l'analyse de l'état initial des sols, des eaux et de la biodiversité, et d'approfondir l'évaluation des incidences des épandages et de l'irrigation sur l'environnement et la santé humaine.**

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, pour confirmer la présence de zones humides sur le site et définir des mesures pour les préserver tout en poursuivant les activités industrielles.

La MRAe recommande de confirmer l'arrêt de la tour de séchage T2 et de vérifier son impact sur la réduction des niveaux sonores par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures. En cas de dépassements à nouveau constatés, il conviendrait de définir les mesures nécessaires pour atteindre les valeurs réglementaires.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des émissions de gaz à effet de serre en couvrant l'ensemble des phases d'exploitation du projet, en distinguant les émissions directes et indirectes.

L'analyse devrait notamment viser les postes d'approvisionnement en matières premières, de consommation d'énergie et d'eau, d'utilisation de fluides frigorigènes, du transport et de la logistique, des emballages, et de la gestion des effluents et de déchets.

Il est par ailleurs attendu que le dossier soit complet sur la valorisation des boues par épandage et des eaux traitées par irrigation, et sur la présentation d'un bilan de gaz à effet de serre.

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le dossier n'appelle aucune remarque. **Avis favorable.**

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Concernant la STEP et ses rejets sollicités dans l'Egray des précisions sont à apporter notamment sur :

- Le volume de rejets sollicités par le pétitionnaire vers l'Egray comparé au débit de l'Egray mois par mois sur un an,
- La grille de comparaison entre les rejets sollicités et le niveau 1B attendu dans l'Egray (rendre disponible des analyses de l'Egray en amont immédiat du rejet),
- L'analyse complète du rejet (métaux lourds, pesticides, PFAS, ...).

Concernant l'irrigation des eaux usées traitées (EUT) des précisions sont à apporter notamment sur :

Le dimensionnement des bassins de stockage (volume total, volume stocké à l'année, volume prévisionnel dédié à l'irrigation, plan parcellaire avec les pentes, éloignement des habitations, aérosolisation, ...),

Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des types de cultures :

- niveau de transformation - type de contact avec l'EUT, niveau de qualité EUT attendu (A, B, C ou D),
- nombre et type de mesures barrières (physiques et/ou procédurales) associées,
- modalité de transport des EUT vers les parcelles (temps de stockage),
- modalité d'irrigation (aspersion),
- suivi analytique de l'EUT pour autoriser l'irrigation (après un stockage de plusieurs mois) puis en routine estivale,
- suivi analytique initial des sols des parcelles.

Concernant les boues d'épuration, aucune précision n'est apportée sur les éventuelles contaminations induites.

Concernant les tours de séchage, trois sur les quatre ne respectent pas les valeurs limites d'exposition (VLE). Des travaux sont engagés pour la mise en conformité du site et une demande de dérogation pour l'obtention d'un délai supplémentaire le temps des travaux (à horizon 2030) a été déposée en préfecture.

Dans l'attente de ces compléments techniques et sanitaires, l'ARS émet un **avis défavorable** au dossier tel que présenté.

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avis favorable

V. REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Les réponses du porteur du projet concernant la MRAe, et de la DDETSPP du 5 mars 2026, seront annexées au rapport. (voir les pages suivantes).

- Réponses à la demande de compléments de la MRAe (1-11 pages),
- Réponses à la demande de compléments (11/6/2025) du service instructeur des installations classées et des conditions d'exploitation (dossier envoyé à la préfecture des Deux sèvres.
- Réponse à la demande de compléments de l'ARS (25/02 :2026).

VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des questions a été bien traité par le porteur du projet. Je prends acte de l'ensemble des réponses.

Je note avec satisfaction que des arguments apportés lors des observations, dénonçant les lacunes de certaines études, ont semble-t-il paru pertinents au maître d'ouvrage qui devrait en tenir compte pour la régularisation des documents administrative pour la continuité de l'exploitation de l'usine SOFIVO.

Clôture de l'enquête :

Au terme des 3 mois entiers de consultation CPVE déroulés en parfaite conformité, le prestataire informatique Préambules a clôturé l'interface de contributions du site dédié et donc clos l'enquête publique parallélisée le 28 MAI 2026 à 23 h 59.

Statistiques de fréquentation du site d'enquête et comptabilisation des contributions :

Cette consultation publique dite CPVE [Consultation du Public par Voie Electronique] a donc été ouverte en conformité sur 3 mois avec comme support d'information et d'expression un site internet dédié. Ce site, dont l'adresse était donnée par les informations diffusées sur l'enquête publique, était créé et organisé par la société "Préambules" qui a assuré une formation efficace pour la gestion que j'ai assurée au quotidien sur ce trimestre d'ouverture.

Concernant les statistiques, le site a observé :

- 2201 visiteurs, 1393 téléchargements, 2 contributions déposées, les 4 documents les plus téléchargés sont :
- l'étude d'impact : 100
- l'étude de dangers : 82
- les avis de consultations : 203
- les dossiers d'étude et de présentation : 172

Tout au long de ces nouvelles consultations du public par voie électronique sur cette enquête publique parallélisée, la principale nouveauté a résidé dans la publication sur le site des avis des personnes publiques associées PPA au fur et à mesure de leur édition par l'organisme ou la collectivité consultée.

A. Avis des collectivités :

- Avis de AUGÉ : avis favorable
- Avis de BECELEUF : avis favorable
- Avis de CHERVEUX : avis favorable
- Avis de SURIN : avis favorable
- Avis de XAINTRAY : avis favorable
- Avis de GROSEILLIERS : pas d'avis
- Avis de MAZIERES : pas d'avis
- Avis de CHAMPDENIERS : avis favorable
- Avis de LA BOISSIERE EN GÂTINE : pas d'avis
- Avis de MAZIERES EN GÂTINE : pas d'avis

L'analyse des réponses présente une démarche cohérente qui aboutit au choix du scénario le moins impactant pour l'environnement et pour les habitations les plus proches.

Concernant l'enquête publique sur les consultations par voie électronique, je peux établir quelques constats :

- **l'intérêt du public** : Le chiffre de 2201 visiteurs indique un intérêt significatif du public pour le dossier environnemental. Cela montre que le sujet touche un large public, ce qui est essentiel pour la démocratie participative.
- **L'engagement actif** : Avec 1393 téléchargements, il est évident qu'une partie substantielle des visiteurs souhaite approfondir leurs connaissances. Cela peut refléter une volonté d'engagement et de compréhension des enjeux environnementaux.
- **le taux de conversion** : Le taux de conversion, soit le rapport entre le nombre de téléchargements et de visiteurs, est de 60%. Cela témoigne d'un contenu jugé pertinent et incitatif, encourageant les visiteurs à s'informer davantage.
- **Le peu de contribution (2)**

Toutes les conversations ont eu lieu sur un ton courtois et respectueux. Globalement dans le cadre de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de problème majeur avec le public, celle-ci s'est déroulée selon les règles en la matière.

L'enquête publique n'a pas entraîné d'énormes réactions, à l'égard du projet. Malgré la faible affluence du public, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants.

En conclusion, les résultats indiquent qu'il est vital de maintenir une communication continue avec le public sur les sujets environnementaux pour préserver cet intérêt. L'enquête publique a non seulement suscité un intérêt notable, mais elle offre également des perspectives pour renforcer l'implication des citoyens dans les enjeux environnementaux.

VII. - DOCUMENTS ANNEXES

- Compte rendu de la réunion publique du 24 février 2026
- Compte rendu de la réunion publique du 28 mai 2026
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SURIN
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR ROC
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'AUGE
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de BECELEUF
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de CHEVREUX
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de LA BOISSIERE EN GATINE
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de MAZIERE EN GATINE
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de GROSEILLERS
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de CHAMPDENIERS
- Avis de parution sur les 2 journaux

DEUXIEME PARTIE

Alain DEVAUX
Commissaire – Enquêteur
33 rue de la Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN
Devveaux7070@orange.fr

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Sur la demande de régularisation administrative de l'usine SOFIVO

Référence :

Par arrêté du Tribunal Administratif de Poitiers n° E25000086/86 en date du 19 mai 2025, monsieur Alain Devaux demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Période d'enquête : 24 Février au 28 mai 2026

Permanences du commissaire enquêteur

- 1^{ère} réunion publique : 24 février 2026 à 18h
- 2^{ème} réunion publique : 28 mai 2026 à 18h
- 1^{ère} permanence : mercredi 11 mars 2026 de 9h à 12h
- 2^{ème} permanence : jeudi 7 avril 2026 de 9h à 12h

Après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, visité les lieux, sollicité les compléments d'informations et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête, je suis en mesure de conclure :

Considérant l'enquête en générale

L'enquête publique a été menée en toute indépendance, équité et dans les conditions légales de procédure.

Elle a donné lieu à :

Rapport sur la régularisation administrative de l'usine SOFIVO sur la commune de Champdeniers (79)

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;
- une analyse des réponses du porteur de projet aux avis des PPA
- des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport en toute indépendance et toute objectivité ;
- une publicité réglementaire et des informations diffusées suffisantes et conformes à la réglementation des enquêtes publiques.

En outre, aucun incident n'a eu lieu en cours d'enquête, l'accueil a été cordial et a permis de faciliter le travail du commissaire enquêteur.

➤ **Considérant le dossier et le projet**

Après étude du dossier d'Enquête Publique sur la régularisation administrative de l'usine SOFICO sur la Commune de Champdeniers; après étude des avis des Personnes Publiques Associées ; après étude des contributions exprimées sur la consultation publique CPVE de 24 février au 24 mai 2026 ; après étude des mémoires en réponses produits par le pétitionnaire, je conclus en motivation et sans avis que :

Le pétitionnaire a apporté les réponses détaillées et argumentées aux observations produites lors de l'enquête qui montrent une prise en compte satisfaisante des enjeux et impacts écologiques.

Les avis des conseils municipaux de la mairie

- **Avis de AUGÉ : avis favorable**
- **Avis de BECELEUF : avis favorable**
- **Avis de CHERVEUX : avis favorable**
- **Avis de SURIN : avis favorable**
- **Avis de XAINTRAY : avis favorable**
- **Avis de GROSEILLIERS : pas d'avis**
- **Avis de MAZIERES EN GATINES : pas d'avis**
- **Avis de CHAMPDENIERS : avis favorable**
- **Avis de LA BOISSIERE EN GATINE : pas d'avis**

Je ne saurais mieux exprimer mon sentiment (à défaut d'avis). A la demande d'actualisation d'exploiter par la société SOFIVO auprès des services de l'état, les porteurs de projet sollicitent la mise à jour de son autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'usine depuis plusieurs années est spécialisée dans le séchage de produits laitiers et de matières végétales destinés à l'alimentation humaine et animale.

L'étude d'impact montre l'absence d'effets notables sur le voisinage et prévoit une réduction des émissions de poussières d'ici 2030.

Les rejets directs des eaux dans la rivière l'Egray demeurent conformes et ne portent pas atteinte à la qualité de l'eau. L'eau utilisé par l'usine vient du réseau public et valorise ses affluents par épandage agricole, dans le respect des parcelles concernées.

L'usine SOFIVO, située dans la commune, présente plusieurs avantages significatifs pour la collectivité et son territoire. Voici une synthèse des principaux bénéfices :

Création d'emplois : SOFIVO génère de nombreux postes, réduisant ainsi le chômage local et offrant aux habitants des opportunités d'emploi.

Développement économique : En attirant des fournisseurs et des partenaires, l'usine stimule l'économie locale, favorisant la croissance des entreprises environnantes.

Augmentation des revenus : Les salaires versés aux employés et les investissements réalisés par l'usine contribuent à l'augmentation des revenus des ménages locaux.

Dynamisme commercial : L'afflux de travailleurs et de visiteurs entraîne une hausse de l'activité commerciale dans la commune, soutenant les commerces locaux.

Formation et compétences : SOFIVO offre des programmes de formation pour ses employés, améliorant ainsi les compétences de la main-d'œuvre locale.

Innovation et technologie : L'usine introduit de nouvelles technologies et pratiques durables, favorisant une culture d'innovation dans la région.

Responsabilité sociale : En s'engageant dans des initiatives communautaires, SOFIVO renforce son lien avec la population locale et soutient des projets sociaux.

Amélioration des infrastructures : Les investissements de l'usine peuvent conduire à des améliorations des infrastructures locales, comme les routes et les services publics.

Impact environnemental positif : Si elle adopte des pratiques durables, l'usine peut contribuer à la protection de l'environnement local.

En résumé, l'usine SOFIVO joue un rôle crucial dans le développement et la prospérité de la commune et de son territoire, apportant des bénéfices variés qui favorisent une communauté dynamique et résiliente.

A l'étude des documents de la MRAe, l'ARS, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et des mairies, je peux établir quelques remarques sur certains points :

Sur la pollution sonore : L'activité de la laiterie peut générer un bruit important, impactant la qualité de vie des résidents voisins.

Sur l'épandage des boues : L'utilisation des boues comme fertilisant peut soulever des préoccupations environnementales et de santé publique, notamment en ce qui concerne les odeurs et la contamination potentielle des sols et de l'eau. L'épandage des boues peut entraîner la dégradation des sols et la pollution des cours d'eau si non géré correctement.

Sur les réglementations strictes : L'usine doit se conformer à des normes environnementales strictes, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires et des contraintes opérationnelles.

Pour atténuer ces impacts environnementaux l'usine SOFIVO, a pu mettre en place des mesures efficaces :

Sur le système de gestion des déchets : Mettre en œuvre un plan de gestion des déchets solide pour recycler et minimiser les déchets générés, en particulier les boues issues des procédés de traitement.

Sur le traitement des boues : Installer des équipements de traitement des boues pour réduire leur volume et leur impact avant l'épandage. Cela peut inclure la déshydratation et le compostage.

Sur l'épandage contrôlé : Établir des protocoles d'épandage qui tiennent compte des conditions météorologiques et de la qualité du sol, afin de minimiser les risques de contamination et d'odeurs.

Sur la réduction du bruit : Installer des équipements silencieux et mettre en place des isolations acoustiques pour réduire le bruit généré par l'usine, notamment lors des opérations de traitement et de transport.

Sur la surveillance environnementale : Mettre en place un système de surveillance pour contrôler la qualité de l'air, de l'eau et des sols autour de l'usine, afin de détecter rapidement toute contamination.

J'ai pu noter qu'à la suite du dépôt, en avril 2025, que le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, l'établissement SOFIVO a reçu un 11 juin 2025, un courrier notifiant l'absence de certaines pièces et informations. Les réponses apportées ont permis d'intégrer tous les éléments de réponses à la demande. Particulièrement sur les rejets dans l'Egray, l'irrigation des eaux traitées, sur les épandages, les boues d'épuration et les mesures des bruits.

En somme, l'usine SOFIVO, en tant que laiterie, représente à la fois des opportunités de développement économique et des défis environnementaux et sociaux. Une gestion proactive des nuisances et un dialogue ouvert avec la communauté sont essentiels pour maximiser les bénéfices tout en minimisant les impacts négatifs.

Ces mesures, mises en œuvre de manière efficace, peuvent contribuer à réduire l'impact environnemental de l'usine SOFIVO et à promouvoir une approche plus durable de la production laitière.

Au regard des réponses données par le porteur de projet aux remarques de la MRAe, les points ont été levés et répondent à la demande de régularisation des documents administratives en déposant un dossier d'autorisation environnementale intégrant les modifications sollicitées par l'établissement ainsi qu'une évaluation de leurs éventuelles conséquences.

A la lecture des avis et des réponses données, la société SOFIVO démontre une volonté de se mettre en conformité pour la régularisation de l'autorisation environnementale.

Loudun le 19 juin 2026

M^r DEVAUX Alain
Commissaire Enquêteur